

HUBERDEAU



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ D’HUBERDEAU**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 339-21 MODIFIANT LES RÈGLEMENTS D’URBANISME
NUMÉRO 198-02, 199-02, 200-02 ET 201-02 AFIN D’EN FACILITER L’APPLICATION
ET DE LES ACTUALISER.**

ATTENDU QUE le règlement sur les permis et certificats no. 198-02, le règlement de zonage no. 199-02, le règlement de lotissement no. 200-02 et le règlement de construction no. 201-02 de la municipalité d’Huberdeau sont entrés en vigueur le 11 septembre 2002, conformément aux dispositions de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (L.R.Q, chapitre A- 19.1).

ATTENDU QUE la municipalité d’Huberdeau souhaite modifier certaines dispositions contenues dans ces règlements d’urbanisme afin d’en faciliter l’application et d’en actualiser la portée;

ATTENDU QUE certaines modifications doivent être apportées à notre règlement sur les permis et certificats numéro 198-02 et à notre règlement de lotissement numéro 200-02 afin d’être conforme au règlement 355-2020 de la MRC des Laurentides lequel modifie certaines dispositions relatives à la protection des cours d’eau;

ATTENDU QUE les activités de consultation publique ont été tenues sur le projet de règlement du 3 mars au 18 mars 2021 le tout conformément à la loi ;

ATTENDU QUE l’avis de motion du présent règlement fut préalablement donné lors de la séance du 8 juin 2021;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance du 9 février 2021;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 13 juillet 2021, lequel incluait plusieurs modifications;

ATTENDU QUE certaines dispositions de ce règlement pouvaient faire l’objet d’une demande de participation à un référendum et qu’aucune demande n’a été reçue en ce sens;

ATTENDU QU’ une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus 72 heures avant la présente séance;

ATTENDU QUE des copies du règlement sont disponibles, pour consultation, au début de la présente séance;

ATTENDU QU’ avant l’adoption du règlement, le maire suppléant mentionné l’objet de celui-ci, sa portée.

ATTENDU QU' afin d'être conforme au schéma d'aménagement révisé, il y a lieu d'abroger l'article 7 du présent règlement, faisant référence à la définition de « arbre (diamètre) celle-ci devant être conforme à l'article 7 du document complémentaire du SAR, laquelle indique une hauteur de 1,4m du sol.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Benoit Gratton et résolu :

Que le conseil adopte le règlement numéro 339-21 modifiant les règlements d'urbanismes numéro 198-02, 199-02, 200-02, 201-02 afin d'en faciliter l'application et de les actualiser, et ce conseil décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule ainsi que les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

A. MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 198-02 :

ARTICLE 3

Le règlement sur les permis et certificats numéro 198-02 tel qu'amendé est modifié par l'ajout de l'article 1.4.1.1 intitulé « Abris à bois » comme indiqué ci-dessous :

1.4.1.1 Abri à bois

Construction formée d'un toit, de murs ajourés ou ouverts sur les côtés, appuyée sur des piliers et utilisée pour l'entreposage du bois de chauffage.

ARTICLE 4

Le règlement sur les permis et certificats numéro 198-02 tel qu'amendé est modifié par l'ajout de l'article 1.4.9.1 intitulé « Aire de façonnage » comme indiqué ci-dessous :

1.4.9.1 Aire de façonnage

Espace requis pour l'ensemble des opérations visant à transformer un arbre abattu en bois prêt à être usiné.

ARTICLE 5

L'article 1.4.13 du règlement sur les permis et certificats numéro 198-02 tel qu'amendé et intitulé « Annexe » est abrogé en entier.

ARTICLE 6

Le règlement sur les permis et certificats numéro 198-02 tel qu'amendé est modifié par l'ajout de l'article 1.4.13.1 intitulé « Arbre » comme indiqué ci-dessous :

1.4.13.1 Arbre

Grand végétal ligneux ayant un tronc d'au moins dix (10) cm de diamètre à la souche.

ARTICLE 7

Abrogé en entier.

ARTICLE 8

Le texte de l'article 1.4.20 du règlement sur les permis et certificats numéro 198-02 tel qu'amendé est abrogé et remplacé par le texte suivant:

1.4.20 Bâtiment

Construction pourvue d'un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter ou loger des personnes, des animaux, des biens ou des choses.

ARTICLE 9

Le règlement sur les permis et certificats numéro 198-02 tel qu'amendé est modifié par l'ajout de l'article 1.4.22.1 intitulé « Bâtiment résidentiel » comme indiqué ci-dessous :

1.4.22.1 Bâtiment résidentiel

Immeuble conçu pour que les occupants puissent y vivre de manière durable.

Voir article 1.4.79 « Habitation »

ARTICLE 10

Le règlement sur les permis et certificats numéro 198-02 tel qu'amendé est modifié par l'ajout de l'article 1.4.35.1 intitulé « Corde de bois » comme indiqué ci-dessous :

1.4.35.1 Corde de bois

Unité de mesure représentant 128 pieds cubes (3,625 mètres cubes) de bois rond comprenant des billes de bois et des espaces vides. Une (1) corde de bois mesure 4 pieds (1,22 mètre) x 8 pieds (2,44 mètres) x 4 pieds (1,22 mètre) (largeur, longueur et hauteur).

ARTICLE 11

Le règlement sur les permis et certificats numéro 198-02 tel qu'amendé est modifié par l'ajout de l'article 1.4.35.2 intitulé « Construction ou bâtiment complémentaire léger » comme indiqué ci-dessous :

1.4.35.2 Construction ou bâtiment complémentaire léger

Sont considérés comme une construction ou un bâtiment complémentaire léger les éléments suivants :

Abri de jardin :

Abri amovible que l'on fixe dans le sol, constitué principalement d'un toit de toile résistante et d'une armature généralement métallique.

Kiosque de jardin :

Bâtiment complémentaire comprenant un toit appuyé sur des colonnes, ouvert ou ajouré sur tous les côtés, érigé dans un jardin ou parc et destiné à servir d'abri.



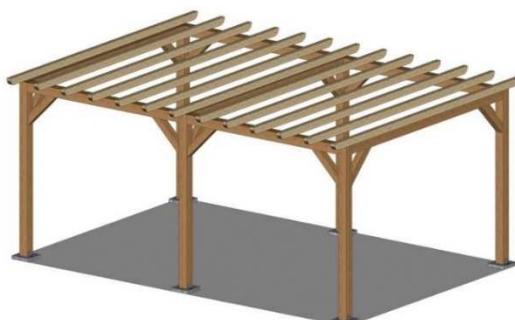
Pavillon de jardin (gazebo) :

Abri saisonnier non isolé, temporaire ou permanent, comportant un minimum de 75% d'ouvertures et pourvu d'un toit, où l'on peut manger et se détendre. Les ouvertures peuvent être fermées ou non par une moustiquaire.



Pergola :

Construction légère dont la toiture à claire voie, composée de poutres et de chevrons de traverse, repose habituellement sur des piliers ou des poteaux en rangées parallèles.



Tonnelle :

Petite construction dont la partie supérieure prend souvent la forme d'une voûte, qui comprend généralement un treillage métallique ou de bois dans lequel s'étalent des plantes grimpantes qui peuvent offrir abri et ombre.

**ARTICLE 12**

Le règlement sur les permis et certificats numéro 198-02 tel qu'amendé est modifié par l'ajout de l'article 1.4.35.3 intitulé « Coupe forestière » comme indiqué ci-dessous :

1.4.35.3 Coupe forestière

Abattage d'arbres représentant plus de 20 cordes (72,5 mètres cubes) sur une même propriété foncière.

ARTICLE 13

Le texte de l'article 1.4.45 du règlement sur les permis et certificats numéro 198-02 tel qu'amendé est abrogé et remplacé par le texte suivant:

1.4.45 Cour avant

Espace s'étendant sur toute la largeur du terrain, compris entre la ligne avant de ce terrain et une ligne passant par le point le plus avancé de la façade du bâtiment principal et tracée dans les prolongements latéraux de l'axe de ce mur.

ARTICLE 14

Le règlement sur les permis et certificats numéro 198-02 tel qu'amendé est modifié par l'ajout de l'article 1.4.62.1 intitulé « Enclos » comme indiqué ci-dessous :

1.4.62.1 Enclos

Superficie de terrain fermé par une clôture.

ARTICLE 15

Le règlement sur les permis et certificats numéro 198-02 tel qu'amendé est modifié par l'ajout de l'article 1.4.67.1 intitulé « Entrée charretière » comme indiqué ci-dessous :

1.4.67.1 Entrée charretière

Accès aménagé en permanence à même un trottoir, une bordure de rue ou un fossé, en vue de permettre l'accès d'un véhicule au terrain adjacent à la rue.

ARTICLE 16

Le texte de l'article 1.4.70 du règlement sur les permis et certificats numéro 198-02 tel qu'amendé est abrogé et remplacé par le texte suivant:

1.4.70 Façade

Mur extérieur avant d'un bâtiment principal, comprenant l'entrée principale, normalement accompagnée du numéro civique, et faisant face à une rue ou une voie d'accès.

ARTICLE 17

Le règlement sur les permis et certificats numéro 198-02 tel qu'amendé est modifié par l'ajout de l'article 1.4.70.1 intitulé « Fermette » comme indiqué ci-dessous :

1.4.70.1 Fermette

Petite exploitation agricole non commerciale subordonnée à une habitation unifamiliale isolée où l'on retrouve des animaux de ferme dans une proportion limitée.

ARTICLE 18

Le texte de l'article 1.4.71 du règlement sur les permis et certificats numéro 198-02 tel qu'amendé est abrogé et remplacé par le texte suivant:

1.4.71 Fonctionnaire désigné (ou fonctionnaire responsable)

Le responsable du Service de l'urbanisme, l'officier municipal en bâtiment et en environnement ainsi que toute autre personne nommée à titre de « fonctionnaire désigné » par résolution du conseil municipal.

ARTICLE 19

Le règlement sur les permis et certificats numéro 198-02 tel qu'amendé est modifié par l'ajout de l'article 1.4.79.1 intitulé « Habitation unifamiliale » comme indiqué ci-dessous :

1.4.79.1 Habitation unifamiliale

Bâtiment ou partie d'un bâtiment servant à la résidence et comprenant un (1) seul logement.

ARTICLE 20

Le règlement sur les permis et certificats numéro 198-02 tel qu'amendé est modifié par l'ajout de l'article 1.4.79.2 intitulé « Habitation bifamiliale » comme indiqué ci-dessous :

1.4.79.2 Habitation bifamiliale

Bâtiment ou partie d'un bâtiment servant à la résidence et comprenant deux (2) logements.

ARTICLE 21

Abrogé en entier.

ARTICLE 22

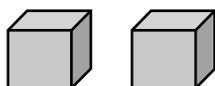
Le règlement sur les permis et certificats numéro 198-02 tel qu'amendé est modifié par l'ajout de l'article 1.4.79.3 intitulé « Habitation multifamiliale » comme indiqué ci-dessous :

1.4.79.3 Habitation multifamiliale

Habitation comprenant un minimum de 3 logements.

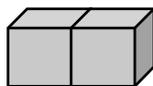
ARTICLE 23

Le règlement sur les permis et certificats numéro 198-02 tel qu'amendé est modifié par l'ajout à l'article 1.4.80 de l'illustration suivante :



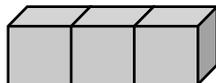
ARTICLE 24

Le règlement sur les permis et certificats numéro 198-02 tel qu'amendé est modifié par l'ajout à l'article 1.4.81 de l'illustration suivante :



ARTICLE 25

Le règlement sur les permis et certificats numéro 198-02 tel qu'amendé est modifié par l'ajout à l'article 1.4.82 de l'illustration suivante :



ARTICLE 26

L'article 1.4.83 du règlement sur les permis et certificats numéro 198-02 tel qu'amendé et intitulé « Habitation multifamiliale » est abrogé en entier.

ARTICLE 27

L'article 1.4.92 du règlement sur les permis et certificats numéro 198-02 tel qu'amendé et intitulé « Kiosque de jardin » abrogé en entier.

ARTICLE 28

Le règlement sur les permis et certificats numéro 198-02 tel qu'amendé est modifié par l'ajout de l'article 1.4.133.1 intitulé « Parquet » comme indiqué ci-dessous :

1.4.133.1 Parquet

Petit enclos extérieur, attenant à un poulailler, entouré d'un grillage sur chacun des côtés et au-dessus, dans lequel les poules peuvent être à l'air libre tout en les empêchant d'en sortir.

ARTICLE 29

Le règlement sur les permis et certificats numéro 198-02 tel qu'amendé est modifié par l'ajout de l'article 1.4.141.1 intitulé « Plate-forme flottante » comme indiqué ci-dessous :

1.4.141.1 Plate-forme flottante

Construction accessoire, sans aucune structure verticale, non fixée à la rive, ancrée de façon amovible au lit du plan d'eau et servant uniquement à la baignade et à la détente.

ARTICLE 30

Le règlement sur les permis et certificats numéro 198-02 tel qu'amendé est modifié par l'ajout de l'article 1.4.142.1 intitulé « Poulailler » comme indiqué ci-dessous :

1.4.142.1 Poulailler

Bâtiment servant à la garde de poules.

ARTICLE 31

Le règlement sur les permis et certificats numéro 198-02 tel qu'amendé est modifié par l'ajout de l'article 1.4.142.2 intitulé « Poule » comme indiqué ci-dessous :

1.4.142.2 Poule

Oiseau de basse-cour de la famille des gallinacés, femelle adulte du coq, aux ailes courtes et à petite crête.

ARTICLE 32

Le règlement sur les permis et certificats numéro 198-02 tel qu'amendé est modifié par l'ajout de l'article 1.4.142.3 intitulé « Prescription sylvicole » comme indiqué ci-dessous :

1.4.142.3 Prescription sylvicole

Documents et plans prescrivant des travaux sylvicoles précis pour un peuplement précis (décrit et localisé) d'une superficie forestière précise (localisée). Document portant aussi sur la pertinence et le bien-fondé de l'activité sylvicole projetée, de la régénération projetée et qui prévoit un suivi planifié.

ARTICLE 33

Le texte de l'article 1.4.144 du règlement sur les permis et certificats numéro 198-02 tel qu'amendé est abrogé et remplacé par le texte suivant:

1.4.144 Propriété foncière

Ensemble de terrains qui sont contigus et de même propriété, ou qui seraient contigus s'ils n'étaient pas séparés par un chemin, et constituant une ou plusieurs unités d'évaluation inscrites au rôle

d'évaluation foncière de la Municipalité. Sa superficie est estimée à partir de l'information apparaissant à ce rôle.

ARTICLE 34

Le règlement sur les permis et certificats numéro 198-02 tel qu'amendé est modifié par l'ajout de l'article 1.4.144.1 intitulé « Quai » comme indiqué ci-dessous :

1.4.144.1 Quai

Construction accessoire, sans structure verticale, sur pilotis ou flottante, fixée à la rive, qui s'avance sur l'eau de façon à permettre l'accostage et l'amarrage d'embarcations, la détente et la baignade.

ARTICLE 35

Le règlement sur les permis et certificats numéro 198-02 tel qu'amendé est modifié par l'ajout de l'article 1.4.144.2 intitulé « Rapport d'exécution » comme indiqué ci-dessous :

1.4.144.2 Rapport d'exécution

Document signé par un ingénieur forestier, membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec (OIFQ), portant sur le résultat (localisation, pourcentage de prélèvement, superficie, etc.) de l'activité sylvicole décrite dans la prescription sylvicole.

ARTICLE 36

L'article 1.4.158 du règlement sur les permis et certificats numéro 198-02 tel qu'amendé est abrogé et remplacé par le texte suivant:

1.4.158 Secteur riverain

Bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau à débit régulier et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux :

- sur une profondeur de 300 mètres lorsqu'il borde un lac ;
- sur une profondeur de 100 mètres lorsqu'il borde un cours d'eau à débit régulier.

ARTICLE 37

Le règlement sur les permis et certificats numéro 198-02 tel qu'amendé est modifié par l'ajout de l'article 1.4.162.1 intitulé « Serre domestique » comme indiqué ci-dessous :

1.4.162.1 Serre domestique

Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits ou légumes à des fins personnelles et domestiques et non pour la vente ou pour une activité commerciale.

ARTICLE 38

Le texte de l'article 1.4.168 du règlement sur les permis et certificats numéro 198-02 tel qu'amendé est abrogé et remplacé par le texte suivant:

1.4.168 Sous-sol

Un sous-sol est une partie d'un même bâtiment partiellement souterrain, situé entre deux planchers et dont au moins la moitié de la hauteur, mesurée du plancher au plafond fini, est au-dessus du niveau moyen du sol à l'extérieur, après nivellement. Un sous-sol est considéré comme un étage si la hauteur, entre le plafond fini et le niveau moyen du sol extérieur, est supérieure à deux mètres (2 m).

ARTICLE 39

Le règlement sur les permis et certificats numéro 198-02 tel qu'amendé est modifié par l'ajout de l'article 1.4.177.1 intitulé « Terrain riverain » comme indiqué ci-dessous :

1.4.177.1 Terrain riverain

Terrain dont au moins une des limites touche la rive d'un cours d'eau à débit régulier ou d'un lac.

ARTICLE 40

Le règlement sur les permis et certificats numéro 198-02 tel qu'amendé est modifié par l'ajout de l'article 1.4.177.2 intitulé « Terrasse » comme indiqué ci-dessous :

1.4.177.2 Terrasse

Surface extérieure plane recouverte de pavés, de dalles ou de planches de bois, située souvent de plain-pied avec la porte arrière de la maison ou aux abords de celle-ci, et qui sert aux activités de détente extérieures.

ARTICLE 41

L'article 1.4.184 du règlement sur les permis et certificats numéro 198-02 est modifié, de la façon suivante :

Par le remplacement, après les mots « est utilisé, occupé » du mot « *destiné* » par le mot « *projeté* » ;

ARTICLE 42

Le titre et le texte de l'article 1.4.186 du règlement sur les permis et certificats numéro 198-02 tel qu'amendé sont abrogés et remplacés par le titre et le texte suivants:

1.4.186 Véhicule récréatif

Un véhicule hors route au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) et tout autre véhicule, motorisé ou non, conçu pour être utilisé à des fins récréatives tels un bateau de plaisance, une motomarine, une roulotte, une caravane motorisée, une remorque de camping (tente-roulotte), une motoneige, une remorque, un véhicule tout terrain (VTT), une embarcation ou autres véhicules similaires.

ARTICLE 43

Le texte de l'article 2.1 du règlement sur les permis et certificats numéro 198-02 tel qu'amendé est abrogé et remplacé par le texte suivant:

2.1 ADMINISTRATION ET APPLICATION DES RÈGLEMENTS

L'administration et l'application des règlements d'urbanisme sont confiées au fonctionnaire désigné ainsi qu'à toute autre personne nommée à titre de fonctionnaire désigné par résolution du Conseil.

Sans restreindre les pouvoirs dévolus au fonctionnaire désigné par la loi régissant la Municipalité, les pouvoirs du fonctionnaire désigné sont les suivants :

- 1- S'assure du respect des règlements dont il a l'administration et l'application;
- 2- Analyse les demandes de permis et de certificat qui lui sont adressées et vérifie la conformité des documents et plans qui lui sont transmis aux règlements d'urbanisme;
- 3- S'assure que les tarifs exigés pour la délivrance des permis et certificats ont été payés;
- 4- Émet les permis et certificat requis en vertu du présent règlement s'ils sont conformes au règlement d'urbanisme ainsi qu'aux conditions inscrites dans une résolution du conseil, le cas échéant;
- 5- Peut inspecter et visiter tout bâtiment, construction, équipement, ouvrage ou travaux;
- 6- Peut envoyer un avis écrit à tout propriétaire ou requérant l'enjoignant de rectifier toute situation constituant une infraction aux règlements d'urbanisme;
- 7- Peut ordonner à tout propriétaire ou requérant de suspendre les travaux, de fermer un édifice ou bâtiment ou de cesser une activité qui contrevient aux règlements d'urbanisme;
- 8- Peut révoquer ou annuler tout permis et certificat émis;
- 9- Peut exiger que des essais et tests soient réalisés par le requérant et qu'ils soient faits aux frais de celui-ci;
- 10- Peut exiger que le requérant remette tout rapport technique permettant d'établir la conformité de la demande aux règlements d'urbanisme;
- 11- Peut exiger tout autre document et renseignement nécessaires aux fins de vérifier la conformité d'une construction ou d'un usage aux règlements d'urbanisme.

ARTICLE 44

Le texte de l'article 2.2 du règlement sur les permis et certificats numéro 198-02 tel qu'amendé est abrogé et remplacé par le texte suivant:

2.2 VISITES DES TERRAINS ET DES CONSTRUCTIONS

Le fonctionnaire désigné peut visiter et examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur des constructions, bâtiments ou ouvrages quelconques, pour constater si les règlements dont l'application lui a été confiée, y sont exécutés et obliger les propriétaires, locataires ou occupants à le recevoir et à répondre à toutes questions qui leur sont posées relativement à l'application des règlements d'urbanisme.

Le fonctionnaire désigné est autorisé à se faire accompagner par toute personne durant la visite susceptible de l'aider à évaluer l'état des lieux ou à constater un fait ou une situation. »

ARTICLE 45

Le texte de l'article 2.3 du règlement sur les permis et certificats numéro 198-02 tel qu'amendé est abrogé et remplacé par le texte suivant :

2.3 ÉMISSION D'UN CONSTAT D'INFACTION

Le fonctionnaire désigné, lorsqu'il constate une infraction aux règlements d'urbanisme, peut émettre un constat d'infraction.

ARTICLE 46

Le texte de l'article 3.4 du règlement sur les permis et certificats numéro 198-02 tel qu'amendé est abrogé et remplacé par le texte suivant:

3.4 RENOUELEMENT DES PERMIS ET CERTIFICATS

Un permis ou certificat peut être renouvelé par écrit qu'une seule fois, et ce pour une durée maximale de 6 mois. Le renouvellement du permis ou du certificat doit se limiter aux travaux ayant fait l'objet de l'émission du permis ou certificat initial.

ARTICLE 47

L'article 5.2 du règlement sur les permis et certificats numéro 198-02 tel qu'amendé est modifié de la façon suivante, le texte de l'alinéa 2 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Tous les plans et devis pour la construction, la reconstruction, la transformation, l'agrandissement, l'implantation ou l'addition d'un bâtiment principal doivent être signés et scellés par un architecte ou un technicien en architecture ou un technologue du bâtiment, membre d'un ordre professionnel reconnu.

ARTICLE 48

L'article 5.2 du règlement sur les permis et certificats numéro 198-02 tel qu'amendé est modifié de la façon suivante, le texte du paragraphe 3 de l'alinéa 5 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

un plan d'implantation du bâtiment projeté, à une échelle non inférieure à 1:50 et préparé par un arpenteur-géomètre dans le cas d'un nouveau bâtiment principal et d'un agrandissement du bâtiment principal, et contenant les informations suivantes :

ARTICLE 49

L'article 5.2, alinéa 5, du règlement sur les permis et certificats numéro 198-02 tel qu'amendé est modifié de la façon suivante, le texte du paragraphe 3 sous paragraphe e) est abrogé et remplacé par le texte suivant :

les distances entre chaque bâtiment et les lignes de terrain.

ARTICLE 50

L'article 5.4, alinéa 1 du règlement sur les permis et certificats numéro 198-02 tel qu'amendé est modifié de la façon suivante, le texte du paragraphe 3 est abrogé en entier.

ARTICLE 51

L'article 5.4, alinéa 1, du règlement sur les permis et certificats numéro 198-02 tel qu'amendé est modifié de la façon suivante, le texte du paragraphe 4 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

fournir un certificat de localisation au fonctionnaire désigné aussitôt les fondations coulées.

ARTICLE 52

Le texte de l'article 5.5 du règlement sur les permis et certificats numéro 198-02 tel qu'amendé est abrogé et remplacé par le texte suivant :

5.5 INVALIDITÉ DU PERMIS

Un permis de construction devient nul et sans effet dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1- Une obligation prescrite aux articles précédents n'est pas respectée;
- 2- Les travaux de construction n'ont pas débuté dans les 6 mois suivants la date d'émission du permis;
- 3- Les travaux sont interrompus pendant une période continue de 6 mois;
- 4- Les travaux ne sont pas terminés dans les 24 mois suivant la date d'émission du permis;

Le permis peut être prolongé selon les conditions prévues à l'article 3.4 du présent règlement, si la demande de prolongation est faite par écrit avant l'échéance du permis. Les dispositions réglementaires en vigueur au moment de l'émission du permis s'appliquent au permis ainsi prolongé.

ARTICLE 53

Le texte de l'article 6.1 du règlement sur les permis et certificats numéro 198-02 tel qu'amendé est abrogé et remplacé par le texte suivant :

6.1 NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

À moins que ces travaux ne soient impliqués par un projet pour lequel un permis de construction a été émis et qu'il en ait été fait mention dans la demande, il est prohibé, sans l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation, de procéder aux activités suivantes:

- 1- Le changement d'usage ou de destination d'un bâtiment principal ou d'un terrain, ou d'une partie de ces immeubles;

- 2- L'excavation du sol, incluant toute nouvelle exploitation ou agrandissement d'une gravière ou sablière, l'aménagement d'un accès ou d'un chemin privé et tous les travaux de remblai ou de déblai;
- 3- Tout ouvrage, toute opération ou toute activité, incluant l'abattage des arbres, l'enlèvement de la couverture végétale et les ouvrages de stabilisation des berges ou de revégétalisation des rives à être effectués, exercés ou implantés sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, à l'intérieur de la bande de protection riveraine;
- 4- Tout abattage d'arbre et toute coupe forestière;
- 5- Le déplacement ou la démolition de tout bâtiment;
- 6- Les travaux de rénovation, de restauration ou de réparation à un bâtiment;
- 7- L'implantation de tout usage provisoire, ou de toute construction temporaire ou d'un système de bâtiment en acier fabriqués selon la norme csa-a660, les abris ou roulottes d'utilités localisées sur les chantiers de construction et les cheminées, à l'exception des clôtures à neige et des abris temporaires.
- 8- La construction, l'installation, la modification, le déplacement et le remplacement de toute enseigne, clôture, haie, mur, muret, talus;
- 9- La construction, l'installation, l'agrandissement et le déplacement de toute piscine ou de toute galerie ;
- 10- La réalisation, la modification d'un ouvrage de captage des eaux souterraines ou d'un système d'évacuation et de traitement des eaux usées;
- 11- L'implantation ou l'agrandissement d'un terrain de camping, d'un chenil;
- 12- L'exercice d'une vente de garage.
- 13- L'installation, le déplacement, le remplacement, la modification d'une tour ou d'une antenne de télécommunication pour les usages autres que résidentiels ou domestiques, l'installation d'une éolienne.
- 14- L'aménagement, la construction ou la modification d'un chemin, d'une rue, incluant, le cas échéant, un croisement véhiculaire du parc régional – corridor aérobie.

ARTICLE 54

L'article 6.2.2, alinéa 1 du règlement sur les permis et certificats numéro 198-02 tel qu'amendé est modifié de la façon suivante, le texte du paragraphe 2 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

dans le cas de travaux de stabilisation des berges ou de travaux projetés à proximité d'une bande de protection riveraine, la demande doit en plus être accompagnée d'un plan d'aménagement et d'un avis professionnel préparés par un spécialiste accrédité par un ordre professionnel ou une association professionnelle reconnue.

Au plus tard 30 jours suivant la fin des travaux un plan tel que construit réalisé à l'échelle et un rapport d'inspection, le tout signé et scellé par le spécialiste accrédité doit être déposé au

fonctionnaire désigné attestant que les travaux ont été réalisés conformément à la réglementation municipale et provinciale en vigueur.

ARTICLE 55

Le texte de l'alinéa 4 de l'article 6.2.3 du règlement sur les permis et certificats numéro 198-02 tel qu'amendé est abrogé et remplacé par le texte suivant:

6.2.3 Abattage d'arbres

Les renseignements et les documents techniques suivants doivent également accompagner une demande de certificat d'autorisation visant une coupe forestière assujettie à l'obtention d'un certificat d'autorisation :

- 1- Une prescription sylvicole, préparée et signée par un ingénieur forestier, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec (OIFQ) comprenant les renseignements suivants :
 - Le nom et le numéro de permis de l'ingénieur forestier;
 - Les noms et coordonnées des personnes responsables des travaux;
 - La description, les contours et la nature des peuplements forestiers;
 - Les contours du (des) secteur(s) ayant fait l'objet d'une coupe forestière depuis une période de dix (10) ans, sur la même propriété foncière et leur date de réalisation;
 - Les contours et la superficie du secteur où sera réalisée la coupe;
 - La nature et la description des travaux et l'objectif de l'intervention;
 - La date, la durée de la coupe et la période durant l'année où la coupe sera effectuée;
 - Le type d'intervention forestière et la méthode utilisée pour effectuer la récolte des tiges;
 - Le pourcentage des tiges à abattre;
 - La superficie prévue sur laquelle l'intervention forestière sera effectuée et le pourcentage de superficie de coupe projetée;
 - La localisation des aires de tronçonnage et d'empilement;
 - Les travaux de reboisement projetés;
 - Les lacs, les milieux humides et les cours d'eau;
 - Les traverses de cours d'eau existantes et prévues;
 - L'utilisation des propriétés voisines;
 - Les chemins existants et les chemins prévus;
 - Les sorties de camions sur toute voie publique.
 - Le type de régénération prévue pour les 10 prochaines années et le traitement appliqué au sol forestier après l'exploitation;
 - Les chemins d'accès à aménager et la machinerie utilisée;
 - La localisation des aires d'empilement et de stockage et la nature des travaux de restauration prévus;
 - Spécifier si le ou les lots sont inclus dans une zone agricole permanente et/ou une érablière régie s'il y a lieu, et inclure auquel cas, l'autorisation de la CPTAQ (commission de protection du territoire agricole du Québec);
 - Spécifier la présence de tous milieux humides et sites de protection faunique particulier, et inclure auquel cas, un certificat d'autorisation du MFFP (ministère des forêts de la faune et des parcs) préalable;
 - Spécifier la localisation et la distance de tout écosystème prioritaire régi par la LEMV (loi sur les espèces menacées ou vulnérables);
 - Spécifier la localisation et la distance de toute limite de propriété voisine;

- Une identification des infrastructures publiques sur et à proximité de la propriété s'il y a lieu.
- 2- Un certificat préparé par un ingénieur forestier attestant que les arbres qui seront coupés à l'occasion de la coupe forestière ont tous été identifiés sur le terrain à l'aide d'une marque distinctive lors d'une opération communément appelée « martelage ». Ce certificat devra indiquer également les critères de sélection des tiges martelées ;
- 3- Dans les 30 jours suivants, l'échéance du certificat d'autorisation pour une coupe forestière, le détenteur dudit certificat d'autorisation doit faire parvenir au fonctionnaire désigné un rapport d'exécution signé et scellé par l'ingénieur forestier qui a préparé la prescription sylvicole attestant que les travaux d'abattage respectent les normes concernant les coupes forestières contenues dans le règlement de zonage.

ARTICLE 56

Le texte de l'article 6.4 du règlement sur les permis et certificats numéro 198-02 tel qu'amendé est abrogé et remplacé par le texte suivant:

6.4 OBLIGATION EN COURS DE CHANTIER

Toute personne détenant un certificat d'autorisation concernant la construction d'un nouveau système d'évacuation et de traitement des eaux usées doit :

- 1- aviser le fonctionnaire désigné de la date prévue des travaux.
- 2- dans les 30 jours suivant la fin des travaux, fournir un rapport préparé par un technologue attestant de la conformité des travaux et incluant un plan des installations telles que construites.

ARTICLE 57

Le texte de l'article 9.2 du règlement sur les permis et certificats numéro 198-02 tel qu'amendé est abrogé et remplacé par le texte suivant :

9.2 PROCÉDURE EN CAS D'INFRACTION

- a) Lorsque le fonctionnaire désigné constate une infraction à une ou plusieurs dispositions des règlements d'urbanisme dont il a l'administration et l'application, ce dernier est autorisé à émettre un constat d'infraction;
- b) La signification d'un constat d'infraction peut être faite lors de la perpétration de l'infraction ou après celle-ci. Pour la signification d'un constat d'infraction, le fonctionnaire désigné n'a pas l'obligation d'émettre un avis d'infraction avant ou en même temps que la signification d'un constat d'infraction;
- c) Le fonctionnaire désigné peut ordonner l'arrêt des travaux sur-le-champ en affichant, sur les lieux des travaux ou en remettant au contrevenant, un ordre d'arrêt des travaux en indiquant les motifs de cet arrêt.

ARTICLE 58

Le titre et le texte l'article 9.3 du règlement sur les permis et certificats numéro 198-02 tel qu'amendé sont abrogés et remplacés par le titre et le texte suivants :

9.3 INRACTIONS, CONTRAVENTIONS, PÉNALITÉS ET RECOURS : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Quiconque contrevient ou permet de contrevenir aux dispositions des règlements d'urbanisme, commet une infraction;

La délivrance d'un constat d'infraction par le fonctionnaire désigné ne limite d'aucune façon les autres recours de nature civile ou pénale et tous les recours prévus par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19-1) que peut exercer la Municipalité d'Huberdeau aux fins de faire respecter les règlements d'urbanisme;

Une infraction aux règlements d'urbanisme rend le contrevenant passible des amendes suivantes :

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première amende	400 \$	1 000 \$	800 \$	2 000 \$
Cas de récidive	800 \$	2 000 \$	1 000 \$	4 000 \$

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus;

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de Procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25-1);

Toute infraction continue à une disposition des règlements d'urbanisme constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte;

Le propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité d'Huberdeau doit veiller au respect de tous les règlements d'urbanisme et il peut être tenu responsable de toute infraction qui est commise sur son immeuble.

ARTICLE 59

L'article 9.4 du règlement sur les permis et certificats numéro 198-02 tel qu'amendé et intitulé « Sanctions et recours civils » est abrogé en entier.

B. MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 199-02 :

ARTICLE 60

Abrogé en entier.

ARTICLE 61

Le tableau de classification des usages de l'article 3.1.1 du règlement sur le zonage numéro 199-02 tel qu'amendé est modifié à la catégorie *Commerce* de la façon suivante :

Par l'ajout de la classe d'usage Entrepôt et commerce agricole, à la suite de la classe d'Entrepôt et commerce para-industriel

ARTICLE 62

Le tableau de classification des usages de l'article 3.1.1 du règlement sur le zonage numéro 199-02 tel qu'amendé est modifié à la catégorie *Service et institution* de la façon suivante :

Par l'ajout des classes d'usages *parc régional* et *corridor aérobique* à la suite de la classe d'Utilité publique:

ARTICLE 63

Le texte de l'article 3.2.6.3 du règlement sur le zonage numéro 199-02 tel qu'amendé est abrogé et remplacé par le texte suivant :

3.2.6.3 Classe ferme associable à l'habitation

Un terrain d'une superficie minimale de 10 000 mètres carrés est requis pour une ferme située sur un terrain dont le bâtiment principal est utilisé à des fins d'habitation. De plus, l'usage doit être autorisé à la grille des normes et usages applicable.

Les conditions d'implantation et d'exercice pour une ferme sont les suivantes :

1. Le nombre maximal d'animaux est fixé en fonction de la superficie minimale du terrain, soit :

Superficie minimale du terrain	Nombre maximal d'animaux de petite taille (gallinacés, léporidés et anatidés)	Nombre maximal d'animaux de moyenne taille (ovidés, émeus et autruche)	Nombre maximal d'animaux de grande taille (cervidés, bovidés, équidés, suidés)
10 000 m ² à 20 000 m ²	30	3	2
20 001 m ² à 40 000 m ²	40	5	3
40 001 m ² à 60 000 m ²	50	7	5
60 001 m ² à 100 000 m ²	60	9	7
Plus de 100 000 m ²	70	16	11

Anatidés : sont de la famille des canards

Bovidés : sont de la famille des bovins (bœufs et bisons)

Camélidés : sont de la famille des lamas, alpagas

Cervidés : sont de la famille des cerfs et des chevreuils

Équidés : sont de la famille des chevaux, ânes et mules

Gallinacés : sont de la famille des coqs, poules, cailles, dindons, faisans, gélinottes, paons, perdrix, pintades

Léporidés : sont de la famille des lièvres, lapins et petits rongeurs

Ovidés : sont de la famille des moutons et chèvres

Suidés : sont de la famille les porcs et sangliers

- 1- La superficie maximale de plancher pour un bâtiment complémentaire servant à abriter les animaux et à l'entreposage des matières reliées au soin des animaux est de 100 mètres carrés;
- 2- La circulation et l'accès des animaux de fermettes, de même que tout rejet de fumier ou de déjection animale sont interdits sur la rive, dans les lacs, les cours d'eau et les marais ou les étangs se déversant dans un cours d'eau ;
- 3- La gestion des fumiers, en ce qui concerne plus particulièrement le stockage, la disposition, l'épandage, le traitement ou l'élimination, doit s'effectuer conformément aux normes prévues à cet effet dans le règlement sur les exploitations agricoles édicté en vertu de la loi sur la qualité de l'environnement, le tout comme si l'élevage se trouvait en zone agricole au sens de la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ;
- 4- L'installation d'élevage doit avoir la capacité d'accumuler sans débordement, sur un plancher étanche recouvert d'un toit, l'ensemble des déjections animales produites entre chaque vidange ;
- 5- Tout épandage de fumier sur le sol gelé ou enneigé est interdit ;
- 6- La reproduction des animaux à des fins commerciales est interdite ;
- 7- Aucun bâtiment ou enclos, destiné à abriter ou garder des animaux, ou entreposage de déjections animales ne peut être implanté à moins de 50 mètres de toute habitation, à l'exception de celle de l'occupant. Dans ce dernier cas, la distance minimale est de 10 mètres ;
- 8- Aucun bâtiment ou enclos, destiné à abriter ou garder des animaux, ou entreposage de déjections animales ne peut être implanté à moins de 30 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un milieu humide;
- 9- Aucun bâtiment ou enclos, destiné à abriter ou garder des animaux, ou entreposage de déjection animale ne peut être implanté à moins de 30 mètres d'un ouvrage de captage des eaux souterraines ;
- 10- Aucun bâtiment ou enclos, destiné à abriter ou garder des animaux, ou entreposage de déjection animale ne peut être implanté à moins de 20 mètres d'une limite de terrain ;
- 11- L'étalage et l'entreposage extérieurs sont prohibés ;
- 12- Seuls les occupants peuvent y travailler : aucun employé n'est autorisé ;
- 13- Les animaux doivent être gardés dans un enclos en tout temps ou à l'intérieur d'un bâtiment complémentaire prévu à cette fin en tout temps.

ARTICLE 64

L'article 4.2 du règlement de zonage numéro 199-02 tel qu'amendé est modifié de la façon suivante, le texte de l'alinéa 1 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Les surfaces extérieures en bois ou en métal de toute construction doivent être protégées par de la peinture, de la teinture, du vernis ou par tout autre enduit ou revêtement dont l'utilisation n'est pas prohibée par ce règlement ou par le règlement de construction.

ARTICLE 65

L'article 4.3.2.2 du règlement de zonage numéro 199-02 tel qu'amendé est modifié de la façon suivante, par l'ajout après le paragraphe 8, d'un deuxième alinéa comprenant le texte suivant :

Les travaux d'aménagement ou d'entretien visant le contrôle de la végétation à l'intérieur des trois (3) strates de la végétation (herbacés, arbustes et arbres), telle la tonte de gazon, et le débroussaillage ne sont pas autorisés.

ARTICLE 66

Le texte de l'article 5.2.1 du règlement sur le zonage numéro 199-02 tel qu'amendé est abrogé et remplacé par le texte suivant :

L'emploi des matériaux ci-après énoncés est prohibé pour le revêtement extérieur de tout bâtiment:

- 1- les papiers et les cartons tendant à imiter la pierre ou la brique;
- 2- le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires;
- 3- les matériaux usagés de différents types, formes ou couleurs pour une même partie d'un bâtiment;
- 4- les matériaux détériorés, pourris ou rouillés, même partiellement;
- 5- le bloc de béton non décoratif ou non recouvert d'un matériau de finition;
- 6- la tôle non décorative ou non émaillée;
- 7- les panneaux d'aggloméré (ripes pressées);
- 8- la mousse isolante ou les panneaux d'isolants ou tout autre produit ou matériau servant d'isolant;
- 9- les bardeaux d'asphalte (à l'exception du toit) et d'amiante;
- 10- le polyéthylène, sauf pour les serres;
- 11- l'écorce de bois;
- 12- les panneaux de fibre de verre;
- 13- la protection pare-vapeur;
- 14- tout type de toile de tissu, plastique, opaque ou translucide;

ARTICLE 67

L'article 5.2.3 du règlement sur le zonage numéro 199-02 tel qu'amendé est modifié par l'ajout d'un deuxième alinéa comprenant le texte suivant :

La partie visible du mur de fondation au-dessus de 0,75 mètre du niveau moyen du sol doit être recouverte du même matériau de revêtement extérieur utilisé pour chaque face du bâtiment.

ARTICLE 68

L'article 6.1.3 du règlement sur le zonage numéro 199-02 tel qu'amendé est modifié de la façon suivante :

Le deuxième alinéa est abrogé en entier.

ARTICLE 69

Le texte de l'alinéa 1 de l'article 6.1.5 du règlement sur le zonage numéro 199-02 tel qu'amendé est modifié de la façon suivante :

Par le remplacement après les mots « à plus de » de la mesure « 2 mètres » par la mesure « 1,2 mètres ».

ARTICLE 70

Le texte de l'article 6.1.6 du règlement sur le zonage numéro 199-02 tel qu'amendé est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Aucune fondation ne doit être apparente sur une hauteur de plus de 1,2 mètre sur chacune des faces du bâtiment.

ARTICLE 71

L'article 6.1.8 du règlement sur le zonage numéro 199-02 tel qu'amendé et intitulé « Logement dans une cave ou sous-sol » est abrogé en entier.

ARTICLE 72

L'article 6.1.9 du règlement sur le zonage numéro 199-02 tel qu'amendé et intitulé « Utilisation résidentielle d'une annexe » est abrogé en entier.

ARTICLE 73

L'article 6.1.10 du règlement sur le zonage numéro 199-02 tel qu'amendé est modifié de la façon suivante :

Par le remplacement à deux endroits dans le texte, après les mots « ne doit pas excéder » du pourcentage « 60% » par le pourcentage « 75% ».

ARTICLE 74

Le chapitre VII du règlement sur le zonage numéro 199-02 tel qu'amendé est abrogé en entier et remplacé par le chapitre VII suivant :

CHAPITRE VII : NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

7.1 UTILISATION SUBSIDIAIRE

Les bâtiments complémentaires ne peuvent être implantés ou utilisés que s'ils accompagnent un usage principal existant sur le même terrain, s'ils servent à sa commodité ou à son utilité et qu'ils en sont un prolongement subsidiaire, normal et logique.

Un usage de la classe "Artisanat associable à l'habitation" peut être exercé dans un bâtiment complémentaire.

Aucun bâtiment complémentaire ne peut être utilisé à des fins d'habitation.

7.2 TABLEAU DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

Bâtiment complémentaire	Habitations unifamiliales et bifamiliales		Habitations trifamiliales ou multifamiliales		Autres groupes d'usage	
	Nb. Max.	Superficie max.	Nb. Max.	Superficie max.	Superficie max.	
Terrain de 5000 m ² et moins	Garage privé isolé	1	70 m ² (sans excéder 75% de la superficie du bâtiment principal)	<i>Prohibé</i>	<i>Prohibé</i>	La superficie totale de l'ensemble des bâtiments complémentaires est fixée à 20% de la superficie du terrain.
	Remise attenante au bâtiment principal	1	20 m ²	<i>Prohibé</i>	<i>Prohibé</i>	
	Remise isolée	1	20 m ²	1	5,0 m ² par unité de logement	
	Abri à bois isolé ou attenant au bâtiment principal	1	15 m ²	<i>Prohibé</i>	<i>Prohibé</i>	
	Garage intégré	2 cases	(Ne dois pas excéder 75% de la superficie du bâtiment principal)	1/logement	90 m ² au total	
	Abri d'auto isolé	1	60 m ²	1	60 m ²	
	Abri d'auto attenant	1	60 m ²	1	60 m ²	
	Serre domestique	1	30 m ²	1	30m ²	
	Construction et bâtiment complémentaire léger	1	20 m ²	1	20 m ²	
Lorsqu'un bâtiment complémentaire est attenant au bâtiment principal, les marges prescrites pour le bâtiment principal s'appliquent.						

Bâtiment complémentaire	Habitations unifamiliales et bifamiliales		Habitations trifamiliales ou multifamiliales		Autres groupes d'usage	
	Nb. Max.	Superficie max.	Nb. Max.	Superficie max.	Superficie max.	
Terrain de 5001 m ² à 10 000 m ²	Remise attenante au bâtiment principal	1	30 m ²	<i>Prohibé</i>	<i>Prohibé</i>	La superficie totale de l'ensemble des bâtiments complémentaires est fixée à 20% de la superficie du terrain.
	Remise isolée	1	30 m ²	1	5,0 m ² / unité de logement	
	Abri à bois isolé ou attenant au bâtiment principal	1	15 m ²	prohibé	prohibé	
	Garage intégré	2 cases	(Ne dois pas excéder 75% de la superficie du bâtiment principal)	1/logement	90 m ² au total	
	Abri d'auto isolé	1	60 m ²	1	60 m ²	
	Abri d'auto attenant	1	60 m ²	1	60 m ²	
	Serre domestique	1	30 m ²	1	30 m ²	
	Constructions ou bâtiments complémentaires légers	2	20 m ²	2	20 m ²	
	Bâtiments complémentaires supplémentaires	1 ou 2	1 bâtiment complémentaire supplémentaire pouvant atteindre 100 m ² ou 2 bâtiments complémentaires supplémentaires pouvant atteindre 70 m ²	1 ou 2	1 bâtiment complémentaire supplémentaire pouvant atteindre 100 m ² ou 2 bâtiments complémentaires supplémentaires pouvant atteindre 70 m ²	
Lorsqu'un bâtiment complémentaire est attenant au bâtiment principal, les marges prescrites pour le bâtiment principal s'appliquent.						

	Bâtiment complémentaire	Habitations unifamiliales et bifamiliales		Habitations trifamiliales et multifamiliales		Autres groupes d'usage
		Nb. Max.	Superficie max.	Nb. Max.	Superficie max.	Superficie max.
Terrain de 10 001 m ² et plus	Remise attenante au bâtiment principal	1	30 m ²	<i>Prohibé</i>	<i>Prohibé</i>	La superficie totale de l'ensemble des bâtiments complémentaires est fixée à 20% de la superficie du terrain.
	Remise isolée	1	30 m ²	1	5,0 mètres carrés par unité de logement	
	Abri à bois isolé ou attenant au bâtiment principal	1	15 m ²	prohibé	prohibé	
	Garage intégré	2 cases	(Ne dois pas excéder 75% de la superficie du bâtiment principal)	1/logement	90 m ² au total	
	Abri d'auto isolé	1	60 m ²	1	60 m ²	
	Abri d'auto attenant	1	60 m ²	1	60 m ²	
	Constructions et bâtiments complémentaires légers	3	20 m ²	3	20 m ²	
	Bâtiments complémentaires supplémentaires	1 à 3	1 bâtiment supplémentaire pouvant atteindre 150 m ² ou 3 bâtiments complémentaires supplémentaires pouvant atteindre 70 m ² chacun	1 à 3	1 bâtiment complémentaire supplémentaire pouvant atteindre 150 m ² ou 3 bâtiments complémentaires supplémentaires pouvant atteindre 70 m ² chacun	
	Serre domestique	1	30m ²	1	30 m ²	

7.3 HAUTEUR

7.3.1 Terrain de moins de 5 000 m²

La hauteur maximale d'un bâtiment complémentaire isolé est fixée à 6 mètres, sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.

7.3.2 Terrain de 5 001m² à 10 000 m²

La hauteur maximale d'un bâtiment complémentaire ne doit jamais excéder la hauteur du bâtiment principal, à l'exception d'une remise, d'un abri à bois, d'un abri d'auto, d'une serre et d'une construction ou bâtiment complémentaire léger ne devant pas dépasser 6 mètres de hauteur calculés à partir du sol fini.

7.3.3 Terrain de 10 001 m² et plus

La hauteur maximale d'un bâtiment complémentaire ne doit jamais excéder la hauteur du bâtiment principal, à l'exception d'une remise, d'un abri à bois, d'un abri d'auto, d'une serre et d'une construction ou bâtiment complémentaire léger ne devant pas dépasser 6 mètres de hauteur calculés à partir du sol fini.

7.4 ORIENTATION

Les bâtiments complémentaires doivent être orientés par rapport à la rue selon le même axe que le bâtiment principal, à moins qu'ils ne soient situés à plus de 10 mètres du bâtiment principal.

7.5 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Abrogé en entier.

7.6 LOCALISATION ET MARGE DE REcul

7.6.1 Cours et marges de recul avant

Il est interdit d'implanter un bâtiment complémentaire dans la cour avant d'un bâtiment principal, sauf si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- a) Le bâtiment principal est principalement utilisé à des fins d'habitation ;
- b) le bâtiment complémentaire à implanter sera utilisé exclusivement à des fins complémentaires à l'habitation ;
- c) la cour avant du bâtiment principal a au moins 15 mètres de profondeur ;
- d) la dimension du bâtiment complémentaire n'excède pas 75 % de la superficie du bâtiment principal et 75 % de la largeur de la façade du bâtiment principal;
- e) le bâtiment complémentaire respecte la même marge minimale de recul avant que celle prescrite pour les bâtiments principaux. Toutefois, il est possible d'implanter un garage privé près de l'emprise de la rue, avec une marge de recul d'au moins 2 mètres, si la pente moyenne du terrain compris entre la rue et le bâtiment principal est supérieure à 15%;
- f) le bâtiment complémentaire est implanté dans les parties gauche et droite de la cour avant, lesquelles parties sont comprises entre, d'une part, les lignes latérales de lot qui délimitent les côtés de la cour avant et, d'autre part, le prolongement rectiligne, en cour avant, des murs latéraux du bâtiment principal;
- g) S'il s'agit d'un bâtiment complémentaire à vocation agricole, il se doit de respecter les marges prescrites à l'article 10.3.2.

7.6.2 Cours et marges de recul arrières et latérales

Il est permis d'implanter un bâtiment complémentaire dans les cours arrières et latérales. S'il s'agit d'un bâtiment complémentaire à une habitation, il doit respecter des marges de recul d'au moins 1 mètre. Si la cour arrière ou latérale devant recevoir le bâtiment donne sur une rue, les marges de recul minimales du bâtiment complémentaire sont équivalentes à 50 % des marges de recul minimales prescrites pour le bâtiment principal. S'il s'agit d'un bâtiment complémentaire à vocation agricole, il se doit de respecter les marges prescrites à l'article 10.3.2.

7.6.3 Distance d'espacement

Sur un même terrain, un espace minimum de 2 mètres doit demeurer libre autour de chaque bâtiment complémentaire et 3 mètres entre chacun de ceux-ci et le bâtiment principal.

Si le bâtiment complémentaire a une superficie au sol supérieure au bâtiment principal, ils doivent être distants d'au moins 10 mètres.

ARTICLE 75

Le texte du deuxième alinéa de l'article 8.2.1.1 du règlement sur le zonage numéro 199-02 tel qu'amendé est abrogé en entier:

ARTICLE 76

Le texte et le numéro de l'article 8.2.1.2 du règlement sur le zonage numéro 199-02 tel qu'amendé et intitulé « Cour latérale » sont modifiés de la façon suivante :

Le numéro de l'article 8.2.1.2 devient 8.2.1.3 « **8.2.1.3 Cour latérale** » et dans le texte de l'alinéa 1 le numéro d'article 8.2.1.3 mentionné (à deux endroits) après les mots « Sous réserve de l'article » devient 8.2.1.4.

ARTICLE 77

Le règlement sur le zonage numéro 199-02 tel qu'amendé est modifié par l'ajout d'un nouvel article 8.2.1.2, intitulé « Jardin et potager en cour avant » comme indiqué ci-dessous:

8.2.1.2 Jardin et potager en cour avant

Si un jardin ou un potager est aménagé en cour avant, les règles suivantes doivent être respectées :

- 1- La superficie maximale d'un jardin ou d'un potager ou une combinaison de ceux-ci ne doit pas excéder 100 mètres carrés;
- 2- Le jardin ou le potager doit être aménagé à une distance minimale de 2 mètres d'une ligne avant et à au moins 1 mètre des autres lignes de terrain;
- 3- La hauteur des plantations ne doit pas excéder 1 mètre;
- 4- Aucun produit du jardin et du potager ne doit être étalé ou mis en vente;
- 5- Une structure amovible telle que grillage, filet, treillis ou cordage pour soutenir les plantes est autorisée du 1^{er} mai au 1^{er} novembre d'une même année et ne doit pas dépasser 1 mètre de hauteur;
- 6- L'utilisation de la broche pour délimiter un jardin ou un potager est autorisée, mais la hauteur de la clôture, incluant la broche, ne doit pas dépasser 1 mètre de hauteur à partir du niveau naturel du terrain.

ARTICLE 78

Le numéro de l'article 8.2.1.3 du règlement sur le zonage numéro 199-02 tel qu'amendé et intitulé « Cour arrière » est remplacé par le numéro d'article suivant :

8.2.1.4 Cour arrière

ARTICLE 79

L'article 8.4, paragraphe 1 du règlement sur le zonage numéro 199-02 tel qu'amendé est abrogé et remplacé par le texte suivant:

- 1- une piscine ne peut être implantée que dans les cours arrière et latérales;

ARTICLE 80

L'alinéa 1 de l'article 8.6.1 du règlement sur le zonage numéro 199-02 tel qu'amendé est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Tout système de traitement des eaux usées ou toute partie d'un tel système qui est non étanche construit pour desservir un nouveau bâtiment doit respecter les normes de localisation prévues au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) ainsi que ses amendements, notamment en observant une distance de 30 m par rapport à la ligne des hautes eaux.

ARTICLE 81

Le règlement sur le zonage numéro 199-02 tel qu'amendé est modifié par l'ajout de l'article 8.7 intitulé « QUAI ET PLATE-FORME FLOTTANTE », comme indiqué ci-dessous:

8.7 QUAI ET PLATE-FORME FLOTTANTE

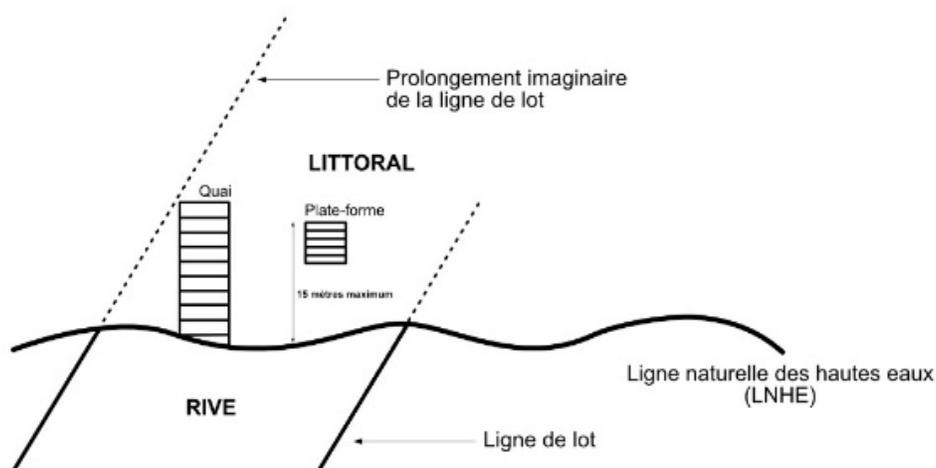
L'installation d'un quai et d'une plate-forme flottante est permise aux conditions suivantes :

- a) un quai ou une plate-forme flottante ne peut constituer la construction principale d'un terrain;
 - b) il doit y avoir une habitation sur le terrain riverain au quai ou à la plate-forme flottante;
 - c) un seul quai et une seule plate-forme flottante sont autorisés par terrain riverain à un lac ou à un cours d'eau;
 - d) le quai et la plate-forme flottante doivent appartenir au propriétaire du terrain auquel ils font face;
 - e) un quai ou une plate-forme flottante ne peuvent servir à la location d'espaces de stationnement ou de remisage d'embarcations;
 - f) un quai ou une plate-forme flottante doivent être aménagés selon les dispositions du présent règlement relatives aux ouvrages autorisés sur la rive et le littoral;
 - g) La superficie maximale autorisée pour un quai est de vingt (20) mètres carrés et de dix (10) mètres carrés pour une plate-forme flottante. Dans le cas d'une plate-forme flottante, celle-ci ne doit pas être localisée à plus de 15 mètres de la ligne naturelle des eaux du terrain sur lequel elle est implantée.
- Toute occupation, par un quai, une plate-forme flottante ou une combinaison de ceux-ci, de plus de vingt (20) mètres carrés sur le domaine hydrique public ou lorsque plus de 1/10 de la largeur du lit du cours d'eau est occupée, un permis d'occupation du *Ministère de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques* (MELCC) est requis;
- h) Un quai et une plate-forme flottante peuvent être aménagés sur un terrain vacant riverain à condition que ledit terrain soit rattaché à un autre terrain construit appartenant au(x) même(s) propriétaire(s) lorsque lesdits terrains sont séparés par une voie publique ou privée. Ces deux terrains doivent être localisés à moins de 100 mètres l'un de l'autre;
 - i) Les matériaux et objets suivants sont interdits pour la construction de tout quai et plate-forme flottante : les barils de métal, les pneus, les éléments de polystyrène qui ne sont pas enveloppés

d'un matériau imperméable et inerte ou tout autre objet ou matériau neufs ou usagés non prévus à cette fin;

j) La distance minimale entre la ligne de terrain et le quai (incluant la passerelle) ainsi qu'une plate-forme flottante est nulle. Toutefois, le quai ou la plate-forme flottante ne doit pas dépasser le prolongement imaginaire des lignes de terrain (voir l'illustration 1).

ILLUSTRATION 1



ARTICLE 82

Le règlement sur le zonage numéro 199-02 tel qu'amendé est modifié par l'ajout de l'article 8.8 intitulé « LOGEMENT ACCESSOIRE », comme indiqué ci-dessous:

8.8 LOGEMENT ACCESSOIRE

- 1) Un logement accessoire n'est permis que dans une habitation unifamiliale isolée;
- 2) Un (1) seul logement accessoire est autorisé par habitation unifamiliale isolée;
- 3) Dans le cas où le logement est adjacent à l'habitation unifamiliale, l'architecture doit correspondre avec celle du bâtiment principal et les matériaux utilisés doivent être les mêmes que ceux du bâtiment principal. Ceux-ci doivent respecter les exigences contenues au présent règlement.
- 4) La superficie de plancher du logement accessoire ne peut excéder 40 % de la superficie totale de plancher du bâtiment;
- 5) La superficie d'occupation maximale d'un logement accessoire ne peut être supérieure à 90 mètres carrés;
- 6) Le logement accessoire peut être localisé dans l'ensemble de l'habitation unifamiliale sauf dans les aires non habitables (cave, cave de service, grenier, etc.)
- 7) Une (1) case de stationnement hors rue doit être aménagée pour desservir ce logement accessoire;
- 8) Un logement accessoire ne peut pas comporter plus de deux chambres à coucher;

9) L'aménagement du logement accessoire ne doit pas entraîner de modification dans l'apparence extérieure du bâtiment, notamment à l'égard de son architecture d'habitation unifamiliale isolée;

10) Le logement accessoire doit être pourvu d'une entrée distincte menant à l'extérieur. Cette entrée ne peut être située sur la façade principale du bâtiment, sauf s'il s'agit d'une porte d'entrée secondaire existante;

11) Une porte d'issue entre le logement accessoire et le logement principal est autorisée;

12) Le logement accessoire doit posséder un numéro d'immeuble (adresse civique) distinct;

13) Les usages, services ou activités suivantes sont prohibés à l'intérieur d'un logement accessoire : tous les usages de la classe commerce, artisanat et service professionnels associables à l'habitation, un gîte touristique, un service de garde en milieu familial, une résidence d'accueil ou une famille d'accueil, la location de chambres.

ARTICLE 83

Le règlement sur le zonage numéro 199-02 tel qu'amendé est modifié par l'ajout de l'article 8.9 intitulé « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX POULAILLERS ET AUX PARQUETS EXTÉRIEURS », et de ces sous-articles 8.9.1, 8.9.2, 8.9.3, 8.9.4, 8.9.5, 8.9.6, 8.9.7, 8.9.8 et 8.9.9, comme indiqué ci-dessous:

8.9 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX POULAILLERS ET AUX PARQUETS EXTÉRIEURS

8.9.1 Dispositions générales

Les poulaillers et les parquets extérieurs sont autorisés sur les terrains d'une superficie minimale de 800 mètres carrés sur lequel une habitation unifamiliale isolée est érigée. Les poulaillers et les parquets extérieurs sont aussi autorisés sur un terrain sur lequel un des usages suivants est présent : centre de réinsertion sociale, école publique ou privée, centre d'accueil pour jeunes, résidence d'hébergement pour personnes âgées publique ou privée et établissement de santé et de services sociaux. Un seul poulailler et un seul parquet sont permis par adresse. Il est interdit de garder une ou des poules à l'intérieur d'une unité d'habitation.

8.9.2 Nombre de poules et interdiction de coq

La garde d'un maximum de quatre (4) poules est autorisée par propriété. La garde de coqs est interdite.

8.9.3 Le poulailler et le parquet extérieur

La construction d'un poulailler et d'un parquet nécessite un permis de construction, en vertu du règlement sur les permis et certificats numéro 198-02 et amendements. Un poulailler n'est pas considéré comme un bâtiment complémentaire et ne doit pas être comptabilisé comme tel en vertu des dispositions du chapitre VII du présent règlement.

Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur du poulailler ou du parquet, lesquels doivent être aménagés de telle sorte qu'elles ne puissent pas en sortir. Les poules ne doivent pas être gardées en cage.

Nonobstant les dispositions du présent règlement, la broche peut être utilisée pour la conception du parquet.

Il est interdit entre 23 h et 7 h de laisser les poules dans le parquet extérieur. Les poules doivent être à l'intérieur du poulailler durant ces heures.

L'aménagement du poulailler et de son parquet extérieur doit permettre aux poules de trouver de l'ombre en période chaude et d'avoir une source de chaleur en hiver.

La conception du poulailler doit assurer une bonne ventilation et un espace de vie convenable.

La superficie maximale du poulailler est fixée à 5 mètres carrés et la superficie maximale du parquet extérieur, attenant au poulailler, est fixée à 10 mètres carrés. La hauteur maximale au faîte du toit du poulailler est limitée à 2,5 mètres.

Un bâtiment complémentaire existant ne peut pas être utilisé comme poulailler à moins que sa superficie soit de 5 mètres carrés ou moins et soit utilisé exclusivement pour la garde des poules.

Le poulailler doit comprendre un rangement fermé afin d'y entreposer les objets nécessaires à l'entretien des poules.

8.9.4 Implantation

Les normes d'implantation pour le poulailler et le parquet extérieur sont les suivantes :

- a) un poulailler et un parquet extérieur doivent uniquement être implantés en cour latérale ou arrière;
- b) les mêmes marges latérales et/ou arrière applicables au bâtiment principal doivent être respectées;
- c) ils doivent être localisés à au moins 30 mètres d'un puits ou d'une source servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc ou d'un puits d'eau potable utilisé à des fins domestiques;
- d) ils doivent être localisés à au moins 20 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau, d'un lac et d'un milieu humide. Ils ne peuvent également pas être implantés à l'intérieur des limites des zones inondables à risque élevé et modéré;
- f) ils doivent être localisés à au moins 10 mètres de tout bâtiment principal des propriétés adjacentes.

8.9.5 Matériaux, formes, agencement

Les normes applicables stipulées au chapitre V du présent règlement doivent être respectées.

8.9.6 Entretien, hygiène et nuisances

Le poulailler et le parquet extérieur doivent être maintenus dans un bon état de propreté. Les excréments doivent être retirés du poulailler quotidiennement, éliminés ou compostés de manière appropriée afin d'éviter toute pollution de l'environnement.

Les eaux de nettoyage du poulailler et de son parquet extérieur ne peuvent se déverser sur la propriété voisine.

Les plats de nourriture et d'eau doivent être conservés dans le poulailler ou dans le parquet extérieur grillagé afin de ne pas attirer d'autres animaux.

L'entreposage de la nourriture doit se trouver dans un endroit à l'épreuve des rongeurs ou d'autres animaux.

Aucune odeur liée à cette activité ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où elle s'exerce.

8.9.7 Vente des produits et affichage

La vente d'œufs, de viande, de fumier ou de tout autre produit dérivé de cette activité est prohibée. Aucune enseigne annonçant ou faisant référence à la vente ou à la présence d'un élevage domestique n'est autorisée.

8.9.8 Cessation de l'usage

Dans le cas où la garde de poules cesse, le poulailler et le parquet extérieur ne peuvent être transformés pour un autre usage et doivent être démantelés dans les 3 (trois) mois suivant la fin de l'activité. Les lieux doivent être remis en état.

ARTICLE 84

L'article 9.1.1.1 du règlement sur le zonage numéro 199-02 tel qu'amendé et intitulé « Dans le secteur villageois » est abrogé en entier.

ARTICLE 85

L'article 9.1.1.2 du règlement sur le zonage numéro 199-02 tel qu'amendé est modifié de la façon suivante :

Par le remplacement à la fin du premier alinéa après les mots « du domaine » du mot « public » par le mot « de l'état ».

ARTICLE 86

Le texte de l'article 9.1.1.3 du règlement sur le zonage numéro 199-02 tel qu'amendé est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Dans les forêts et boisés du domaine privé, la coupe des arbres est régie par les dispositions des articles 9.1.2 à 9.1.7.4.

ARTICLE 87

Le texte de l'article 9.1.2 du règlement sur le zonage numéro 199-02 tel qu'amendé est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Tout abattage d'arbres visant à récolter 20 cordes de bois et plus par année par propriété doit respecter une prescription sylvicole signée et scellée par un ingénieur forestier membre en règle de l'*Ordre des ingénieurs forestiers du Québec*.

ARTICLE 88

L'article 9.1.2.1 du règlement sur le zonage numéro 199-02 tel qu'amendé est modifié par l'ajout du paragraphe n° 7 suivant :

7-un rapport d'exécution produit et signé par l'ingénieur forestier doit être remis à la municipalité dans les 30 jours suivant la coupe forestière.

ARTICLE 89

L'article 9.1.2.2 paragraphe 1 du règlement sur le zonage numéro 199-02 tel qu'amendé est modifié, afin d'ajouter à la fin du premier paragraphe, le texte suivant :

les aires de tronçonnage et d'empilement.

ARTICLE 90

Le titre et le texte de l'article 9.1.2.3 du règlement sur le zonage numéro 199-02 tel qu'amendé sont abrogés et remplacés par le titre et texte suivant :

9.1.2.3 Chemin forestier, aire de tronçonnage et d'empilement

L'abattage d'arbres est permis aux fins de construction des chemins de débardage et aux fins d'aménagement des aires de tronçonnage et d'empilement et des aires de virement, aux conditions suivantes :

- a) La largeur d'un chemin forestier, y compris les fossés de chaque côté, ne peut excéder dix (10) mètres;
- b) Aucun chemin forestier ne peut être construit à moins de 60 mètres de tout milieu humide, lacs cours d'eau, à l'exception des chemins permettant la traverse d'un cours d'eau;
- c) Les traverses des cours d'eau doivent être construites perpendiculairement à l'aide d'une plateforme ou d'un ponceau. La largeur maximale d'une traverse ne peut pas excéder 5 mètres et elle ne doit pas être aménagée de manière à réduire plus de 20% la largeur du cours d'eau. Aucune traverse ne doit entraver l'écoulement des eaux ni la libre circulation de la faune aquatique;
- d) La superficie de l'aire de tronçonnage et d'empilement ne doit pas excéder 800 mètres carrés;
- e) Les aires de tronçonnage et d'empilement doivent être localisées à plus de 30 mètres de l'emprise d'une rue publique ou privée.
- f) En bordure de toute voie de circulation publique ou privée, les travaux forestiers doivent respecter les bandes de protection suivantes :
 - Dans les premiers 60 mètres, les aires de façonnage sont interdites, mais les aires de tronçonnage et d'empilement sont autorisées à la condition que leur largeur n'excède pas 30 mètres et qu'une distance d'au moins 60 mètres les séparent les unes des autres;
 - Aucune allée d'accès à une aire de travail ne peut être localisée à moins de 100 mètres d'une courbe ou d'une intersection;
 - Toute allée d'accès doit permettre d'atteindre les aires de travail par une trajectoire qui, sur au moins 20 mètres, soit parallèle à la principale voie de circulation, de manière à éviter que ces aires ne soient visibles de la voie de circulation;
 - Un triangle de visibilité, dont les côtés ont au moins 7,5 mètres, doit être aménagé de part et d'autre de l'allée d'accès à sa jonction avec la voie publique. Ce triangle de visibilité doit être laissé libre de tout obstacle d'une hauteur supérieure à 60 centimètres.

ARTICLE 91

Le règlement sur le zonage numéro 199-02 tel qu'amendé est modifié par l'ajout de l'article 9.1.2.4, intitulé « Remise en production » comme indiqué ci-dessous:

9.1.2.4 Remise en production

Après la période de coupe, les aires de tronçonnage et d'empilement doivent être remises en état de production dans un délai de six (6) mois suivant l'expiration du certificat d'autorisation.

ARTICLE 92

Le règlement sur le zonage numéro 199-02 tel qu'amendé est modifié par l'ajout de l'article 9.1.2.5, intitulé « Débris » comme indiqué ci-dessous:

9.1.2.5 Débris

Les aires de tronçonnage et d'empilement doivent être nettoyées de tout débris de coupe dans un délai maximal de 30 jours suivant l'expiration du certificat d'autorisation.

ARTICLE 93

Le règlement sur le zonage numéro 199-02 tel qu'amendé est modifié par l'ajout de l'article 9.1.2.6, intitulé « Contrôle de l'érosion » comme indiqué ci-dessous:

9.1.2.6 Contrôle de l'érosion

Des mesures de contrôle de l'érosion doivent être mises en place durant les travaux et après la fin des travaux.

ARTICLE 94

L'article 9.1.3.1 du règlement sur le zonage numéro 199-02 tel qu'amendé est modifié de la façon suivante :

Par le remplacement après les mots « À moins de 60 mètres » du texte « *du chemin de la Rivière-Rouge et de l'ancienne route 364* » par « *du chemin de la Rouge et du chemin de Rockway Valley* ».

ARTICLE 95

L'article 9.1.3.2 du règlement sur le zonage numéro 199-02 tel qu'amendé est modifié de la façon suivante :

Par le remplacement à l'alinéa 1 après les mots « À moins de 60 mètres » du texte « *du chemin de la Rivière-Rouge et de l'ancienne route 364* » par « *du chemin de la Rouge et du chemin de Rockway Valley* »;

Par le remplacement au paragraphe b) alinéa 1 après les mots « du secteur villageois ou » du texte « *du chemin de la Rivière-Rouge et de l'ancienne route 364* » par « *du chemin de la Rouge et du chemin de Rockway Valley* »;

ARTICLE 96

Le titre et le texte de l'article 9.1.3.3 du règlement sur le zonage numéro 199-02 tel qu'amendé sont abrogés et remplacés par le titre et texte suivant :

9.1.3.3 Terrain de fortes pentes

Les dispositions suivantes s'appliquent aux sections de terrain aux pentes de 30% et plus :

- a) Aucune coupe forestière n'est autorisée à l'exception d'une coupe partielle d'un maximum de 33 % de la surface terrière du peuplement forestier et d'une coupe d'assainissement;
- b) Aucun chemin ou sentier de débardage, aire de virée, aire de tronçonnage ou d'empilement n'est autorisé;
- c) Aucune utilisation de machinerie n'est autorisée.

ARTICLE 97

L'article 9.1.3.4 du règlement sur le zonage numéro 199-02 tel qu'amendé et intitulé « Débris et aires de travail » est abrogé en entier.

ARTICLE 98

Le règlement sur le zonage numéro 199-02 tel qu'amendé est modifié par l'ajout des articles 10.1.1.1 à 10.1.1.9, comme indiqué ci-dessous:

10.1.1.1 Nombre d'accès à la propriété

Un seul accès est autorisé par propriété sur une même rue. Toutefois, un second accès peut être aménagé lorsque la largeur du terrain sur cette rue excède 25 mètres.

Pour un terrain ou un lot transversal, il ne peut y avoir un accès donnant simultanément sur chacune des rues adjacentes.

10.1.1.2 Distance minimum d'une intersection

Aucun accès n'est permis à moins de six mètres de l'intersection de deux voies publiques afin de respecter le triangle de visibilité.

10.1.1.3 Distance minimum de la limite latérale de terrain

L'accès à la propriété ne peut être localisé à moins de 1,0 mètre de la limite latérale d'un terrain.

Toutefois si, pour des raisons de contraintes topographiques, s'il s'avère impossible d'aménager un accès sécuritaire à même la propriété, il est permis d'aménager l'accès au terrain sur une propriété adjacente, pourvu que la permanence de cet accès soit garantie au moyen d'une servitude enregistrée au bureau de la publicité et des droits.

10.1.1.4 Distance minimum entre les accès à la propriété sur un même terrain

Chaque accès à la propriété, sur un même terrain, doit être séparé de l'autre par un îlot d'au plus 6,0 mètres de longueur et d'au moins 3,0 mètres de largeur.

10.1.1.5 Pente des allées d'accès à la propriété

Les allées d'accès ne doivent pas avoir une pente supérieure à 15 % à l'extérieur de l'emprise d'une rue publique ou privée. À l'intérieur de l'emprise, les allées d'accès ne doivent pas avoir une pente supérieure à 0,5%. Cette disposition s'applique également aux « allées véhiculaires » situées à l'intérieur d'un projet d'opération d'ensemble.

10.1.1.6 Largeur des allées d'accès à la propriété pour les usages du groupe d'usage « Habitation »

L'allée d'accès permettant à la fois l'entrée et la sortie des véhicules doit avoir une largeur minimum de 3,0 mètres et une largeur maximum de 6,0 mètres. La largeur maximale de déboisement autorisée sur toute la longueur de l'allée d'accès est de 9 mètres.

10.1.1.7 Largeur des allées d'accès pour les usages autres que les usages du groupe d'usage « Habitation »

L'allée d'accès permettant à la fois l'entrée et la sortie des véhicules doit avoir une largeur minimum de 3,0 mètres et une largeur maximum de 9,0 mètres.

10.1.1.8 Ponceau

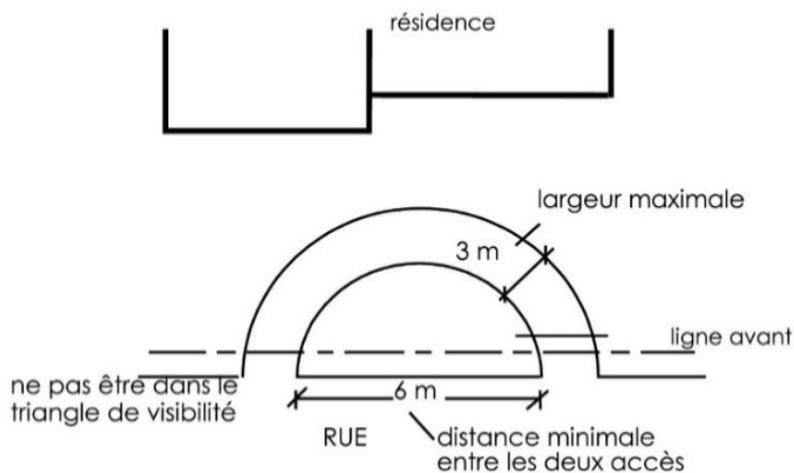
En présence d'un fossé, un ponceau est requis. Ce ponceau doit être d'une largeur équivalente à l'entrée charretière et le diamètre minimal de ce ponceau doit être de quarante-cinq (45) centimètres.

Le ponceau doit être exempt de tout débris et ne doit nuire d'aucune façon à l'écoulement des eaux, et ce, peu importe l'état du fossé municipal en amont ou en aval du ponceau, en question.

10.1.1.9 L'accès en demi-cercle

L'accès en demi-cercle pour un usage du groupe d'usage « Habitation » est autorisé si les conditions suivantes sont respectées :

- a) la largeur de l'allée d'accès ne doit pas excéder trois (3) mètres;
- b) les deux (2) accès doivent être distants d'au moins six (6) mètres l'un de l'autre;
- c) l'aire de stationnement doit être distante d'au moins un (1) mètre de la ligne avant du terrain;
- d) dans le cas d'un terrain d'angle, l'allée d'accès et l'aire de stationnement ne doivent pas empiéter dans le triangle de visibilité.



ARTICLE 99

Le texte de l'article 10.2.2 du règlement sur le zonage numéro 199-02 tel qu'amendé est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Sur les terrains occupés par un bâtiment résidentiel, seul est autorisé l'entreposage extérieur de bois de chauffage et de véhicules récréatifs.

Tout entreposage sur un terrain vacant est strictement prohibé.

ARTICLE 100

Le règlement sur le zonage numéro 199-02 tel qu'amendé est modifié par l'ajout de l'article 10.2.2.1 intitulé « Bois de chauffage » comme indiqué ci-dessous :

10.2.2.1 Bois de chauffage

- a) Le bois de chauffage doit être proprement empilé et cordé dans la cour arrière ou latérale et ne peut se retrouver en cour avant.
- b) L'empilage doit être localisé à plus de 1 mètre des lignes arrière et latérale du terrain;
- c) L'empilage ne doit pas dépasser 1,5 mètre de hauteur.
- d) Un maximum de 10 cordes (équivalent à 30 cordes de bois de chauffage de 4'x8'x16'') de bois peut être entreposé sur le terrain.
- e) Le bois de chauffage entreposé sur un terrain doit être exclusivement pour l'usage de l'occupant de l'habitation et son commerce est interdit;

ARTICLE 101

Le règlement sur le zonage numéro 199-02 tel qu'amendé est modifié par l'ajout de l'article 10.2.2.2 intitulé « Véhicules récréatifs » comme indiqué ci-dessous :

10.2.2.2 Véhicules récréatifs

- a) Le remisage de véhicules récréatifs ne peut constituer l'usage principal d'un terrain;
- b) Les véhicules récréatifs remisés doivent appartenir au propriétaire du terrain;
- c) Les véhicules récréatifs remisés doivent être en état de fonctionner;
- d) Un maximum de (2) roulottes, caravanes motorisées ou remorques de camping (tente-roulotte) peuvent être remisées sur un même terrain;
- e) Un maximum de six (6) véhicules tout-terrain, motoneiges ou remorques peuvent être remisés sur un même terrain;
- f) Un maximum de trois (3) embarcations motorisées, tels que bateau de plaisance, motomarine peuvent être remisés sur un même terrain;
- g) Un véhicule récréatif ne peut pas être habité plus de 15 jours hors d'un terrain de camping le tout tel que stipulé à l'article 10.4;
- h) Tout véhicule récréatif doit être localisé à au moins 1 mètre de toute ligne de lot et de tout bâtiment;
- i) Tout véhicule récréatif remisé doit avoir une hauteur maximale de trois (3) mètres;
- j) Le remisage de tout véhicule récréatif doit être situé dans les cours arrière et latérale seulement;
- k) Dans le cas d'un terrain riverain à un lac ou un cours d'eau, le remisage d'un véhicule récréatif doit être localisé à l'extérieur de la rive;
- l) Tout véhicule récréatif commercial est prohibé.

ARTICLE 102

Le titre et le texte de l'article 10.3.1 du règlement sur le zonage numéro 199-02 tel qu'amendé est abrogé et remplacé par le titre et texte suivant et par l'ajout de l'article 10.3.1.1, intitulé « Implantation », par l'ajout de l'article 10.3.1.2, intitulé « Superficie », par l'ajout de l'article 10.3.1.3, intitulé « Nombre maximal d'animaux autorisés » et par l'ajout de l'article 10.3.1.4, intitulé « Entreposage des déjections animales » comme indiqué ci-dessous.

10.3.1 Généralités

Les fermettes sont autorisées à titre d'usage complémentaire uniquement aux bâtiments unifamiliaux isolés lorsque l'usage est autorisé à la grille des usages et normes de la zone correspondante. La garde, l'élevage et la reproduction d'animaux à des fins commerciales sont interdits sur une ferme.

10.3.1.1 Implantation

Malgré toute autre disposition contraire, tout bâtiment, tout enclos ou toute construction accessoire reliés à l'usage complémentaire *fermette* doit être localisé, à une distance minimale de :

- 1° 30 mètres d'une habitation autre que celle érigée sur le terrain où s'exerce l'usage ferme;

2° 15 mètres de toute ligne de terrain;

3° 30 mètres d'un puits, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide;

4° 100 mètres d'un lac.

10.3.1.2 Superficie

Un terrain d'une superficie minimale de 10 000 m² est requis pour que l'exploitation d'une ferme soit autorisée.

10.3.1.3 Nombre maximal d'animaux autorisés

Le nombre maximal d'animaux autorisés est prévu à l'article 3.2.6.3 du présent règlement.

10.3.1.4 Entreposage des déjections animales

L'entreposage des déjections animales doit être fait sur une dalle de béton implantée à une distance minimale de :

1° 75 mètres d'une habitation autre que celle érigée sur le terrain où s'exerce l'usage ferme;

2° 30 mètres de toute ligne de terrain;

3° 100 mètres d'un puits, d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un milieu humide;

4° 75 mètres d'une rue.

Les déjections doivent être recouvertes par un toit ou par une bâche en tout temps pour éviter le ruissellement hors de la dalle de béton.

ARTICLE 103

L'article 10.3.2 du règlement sur le zonage numéro 199-02 tel qu'amendé et intitulé « Aire d'activités, bâtiment agricole et enclos » est abrogé en entier.

ARTICLE 104

Le texte de l'article 11.3 du règlement sur le zonage numéro 199-02 tel qu'amendé est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Le revêtement de polyéthylène est autorisé exclusivement pour les serres, mais celui-ci doit être d'apparence uniforme, non endommagé, non déchiré et non taché.

ARTICLE 105

Le titre et le texte de l'article 12.1.3 du règlement sur le zonage numéro 199-02 tel qu'amendé sont modifiés de la façon suivante :

- Par le remplacement du titre « *12.1.3 Préservation de la végétation en milieu villageois et au Lac-à-la-Loutre* » par « *12.1.3 Abattage d'arbre* ».

- Par le remplacement du texte du premier alinéa par le texte suivant :

12.1.3 Abattage d'arbre

Tout abattage d'arbres est interdit sur l'ensemble du territoire de la Municipalité d'Huberdeau, sauf si l'une ou l'autre des conditions suivantes est rencontrée:

- Par le remplacement du texte du deuxième alinéa par le texte suivant :

Dans le cas où il y a un doute raisonnable, l'état de l'arbre doit être déterminé par un arboriculteur, un ingénieur ou technicien forestier ou tout autre professionnel en la matière.»

L'abattage d'arbres ou le déboisement destiné à l'implantation d'un bâtiment principal ou un terrain déjà construit dont celui-ci est non-desservi (sans aqueduc ou égout) ou partiellement desservi (avec un des deux services) est autorisé aux conditions suivantes :

- Sur les terrains dont la superficie est inférieure à 2000 mètres carrés, un maximum de 50% de la superficie du terrain peut être déboisé;
- Sur les terrains dont la superficie se situe entre 2000 et 4000 mètres carrés, un maximum de 40% de la superficie du terrain peut être déboisé;
- Sur les terrains dont la superficie est supérieure à 4000 mètres carrés, un maximum de 30% de la superficie du terrain peut être déboisé;

ARTICLE 106

Le texte de l'alinéa 1 de l'article 13.1 du règlement sur le zonage numéro 199-02 tel qu'amendé est modifié, de la façon suivante :

Par le remplacement après les mots « ait perdu plus de » du pourcentage « 70% » par « 50% ».

ARTICLE 107

Le texte de l'alinéa 1 de l'article 13.2.4 du règlement sur le zonage numéro 199-02 tel qu'amendé est modifié, de la façon suivante :

Par le remplacement après les mots « a perdu plus de » du pourcentage « 70% » par « 50% ».

ARTICLE 108

Le texte du paragraphe 2 de l'article 13.2.5 du règlement sur le zonage numéro 199-02 tel qu'amendé est modifié, de la façon suivante :

Par le remplacement à la fin du paragraphe 2 après les mots « résidences isolées » du texte « (R.R.Q., 1981, c. Q2, r. 8) » par le texte « (Q, 2, r22) et ses amendements ».

ARTICLE 109

Le texte de l'article 13.4 du règlement de zonage numéro 199-02 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Les dispositions relatives aux infractions, contraventions, pénalités et recours sont édictées au *Règlement sur les permis et certificats numéro 198-02* et font partie intégrante du présent règlement.

C. MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 200-02 :

ARTICLE 110

Le tableau de l'article 3.2.1 du règlement de lotissement numéro 200-02 est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Situation de desserte	Secteur riverain			Secteur non riverain	
	Superficie minimale	Largeur minimale	* Profondeur minimale	Superficie minimale	Largeur minimale
Aucun service	4 000 m ²	50 m	60 m	3 000 m ²	50 m
Égout ou aqueduc	2 000 m ²	25 m	60 m	1 500 m ²	25m
Égout et aqueduc	800 m ²	18 m	45 m	800 m ²	18m

* La profondeur minimale s'applique aux terrains riverains à un lac ou à un cours d'eau à débit régulier.

ARTICLE 111

Le texte de l'article 4.3 du règlement de lotissement numéro 200-02 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Les dispositions relatives aux infractions, contraventions, pénalités et recours sont édictées au *Règlement sur les permis et certificats numéro 198-02* et font partie intégrante du présent règlement.

D. MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 201-02 :

ARTICLE 112

Le texte de l'article 2.1.3, alinéa 3 du règlement sur la construction numéro 201-02 tel qu'amendé est modifié de la façon suivante :

«

Par le retrait des mots « *bureaux, hangars, ateliers* » mentionnés après les mots « *les grues, les monte-charges* ».

ARTICLE 113

Le texte de l'article 2.1.4 du règlement sur la construction numéro 201-02 tel qu'amendé est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Lorsqu'un bâtiment est endommagé ou délabré ou est devenu dangereux par négligence ou par manque d'entretien, le propriétaire doit obtenir le permis ou le certificat d'autorisation requis et

commencer les réparations à ce bâtiment, ou sa démolition, dans les 10 jours suivant la réception de l'avis écrit du fonctionnaire désigné.

Avant l'émission certificat d'autorisation dans le cas d'une réparation, le fonctionnaire désigné peut exiger, aux frais du propriétaire, un rapport signé et scellé par un professionnel compétent en la matière et membre en règle d'un ordre professionnel faisant état de la stabilité du bâtiment et de sa sécurité et précisant les moyens pour rendre le bâtiment sécuritaire.

Lorsqu'un bâtiment est endommagé ou délabré ou est devenu dangereux suite à un sinistre, le propriétaire doit obtenir le permis ou le certificat d'autorisation requis et commencer les réparations à ce bâtiment, ou sa démolition, dans les 120 jours de la date à laquelle les dommages ont été causés.

Si le propriétaire choisit de réparer le bâtiment, ces réparations doivent être terminées dans les 12 mois suivant la date de ce sinistre. Jusqu'à ce que les réparations soient terminées, le propriétaire doit, dans les 24 heures suivant le sinistre, barricader les ouvertures de ce bâtiment de manière à bloquer l'accès aux personnes non autorisées à y pénétrer ou, s'il y a lieu, entourer l'emplacement d'une clôture rigide et non ajourée d'au moins 1,2 mètre de hauteur.

si le propriétaire choisit plutôt de démolir le bâtiment, les conditions suivantes s'appliquent :

- a) Toute fondation doit être enlevée;
- b) Toute conduite d'égout doit être enlevée et convenablement bouchée;
- c) Aucun matériau provenant de la démolition ne peut être enfoui ou laissé sur place;
- d) Les déchets et résidus de démolition doivent être déposés dans un site de disposition conforme à la Loi et une attestation à cet effet doit être présentée à la fin des travaux;
- e) L'excavation laissée par la fondation, le cas échéant, et le site doivent être nivelés en respectant les dispositions du règlement de zonage dont notamment celles relatives aux rives, au littoral, aux zones inondables, aux milieux humides et autres sensibles ou fragiles;
- f) On peut faire usage de matériaux de remplissage comme de la pierre, du sable et de la terre, dont on aura attesté de la provenance et que ceux-ci ne contiennent aucun matériau contaminé;
- g) Cette démolition et les travaux de remise en état du site doivent être terminés dans les 90 jours suivant la date du permis ou du certificat autorisant la démolition;

À défaut de présenter une demande de permis ou de certificat pour sa réparation, le propriétaire devra présenter un rapport d'un professionnel compétent en la matière faisant état de la stabilité du bâtiment et de sa sécurité dans les 120 jours suivant la date à laquelle les dommages ont été causés.

L'évaluation foncière résultant de la démolition d'un bâtiment ne sera révisée que lorsque les prescriptions du troisième alinéa seront réalisées.

ARTICLE 114

Le texte de l'article 2.2.1 du règlement sur la construction numéro 201-02 tel qu'amendé est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Sous réserve des exceptions prévues aux articles 2.2.2.1 et 2.2.2.2, tout bâtiment principal, à l'exception des maisons mobiles, doit reposer sur des fondations continues en béton coulé sur place avec empattements appropriés, à l'épreuve de l'eau, à l'abri du gel et d'une solidité suffisante pour supporter le bâtiment.

Les fondations en blocs de béton sont interdites pour la construction d'un nouveau bâtiment principal. Les blocs de béton ne sont permis que pour réparer une fondation en bloc de béton existante, et ce, seulement dans le cas d'une réparation mineure.

ARTICLE 115

L'article 2.2.2.2 du règlement sur la construction numéro 201-02 tel qu'amendé est modifié de la suivante :

Par le remplacement à l'alinéa 1 après les mots « pour les cas d'exception » du texte « *b, f, g et h* » par le texte suivant « *b, g, h, i et j* »;

Par l'abrogation du sous-paragraphe f et l'ajout des sous-paragraphes i et j, comme indiqué ci-dessous;

Nonobstant l'article 2.2.1, les constructions suivantes peuvent reposer sur des pieux de béton ou d'acier. Pour les cas d'exception *b, g, h, i et j* ceux-ci doivent cependant être camouflés par du treillis ou des matériaux s'harmonisant avec le bâtiment :

- a) les balcons, galeries, vérandas, quais, abris d'auto et de bateau;
- b) les maisons mobiles;
- c) les bâtiments destinés à un usage de récréation extensive, de foresterie ou agricole;
- d) les bâtiments temporaires;
- e) les bâtiments complémentaires;
- f) abroger;
- g) les édifices publics dont les plans des fondations sont approuvés par un ingénieur;
- h) l'agrandissement d'un bâtiment déjà installé sur des pieux ou des pilotis;
- i) tout remplacement de la fondation d'un bâtiment déjà existant se trouvant à l'intérieur d'une « zone inondable ».
- j) l'agrandissement d'un bâtiment principal d'une superficie maximale représentant 20% de l'empreinte au sol du bâtiment existant, sans excéder 25 mètres carrés sur des piliers de béton de 200 mm de diamètre minimum ou l'équivalent et appuyés sur des assises localisées à au moins 1,4 mètre de la surface du terrain.

ARTICLE 116

Le texte de l'article 4.2 du Règlement de construction numéro 201-02 tel qu'amendé est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Les dispositions relatives aux infractions, contraventions, pénalités et recours sont édictées au *Règlement sur les permis et certificats numéro 198-02* et font partie intégrante du présent règlement. »

ARTICLE 117

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

Adoption du premier projet de règlement le : 9 février 2021 (résolution numéro :28-21)
Avis public de la consultation écrite : 16 février 2021
Consultation écrite du 3 mars 2021 au 18 mars 2021
Avis de motion le : 8 juin 2021 (résolution numéro : 106-21)
Adoption du second projet de règlement le : 13 juillet 2021 (résolution numéro : 125-21)
Avis possibilité de faire une demande de participation à un référendum : 20 juillet 2021
Adoption du règlement : 10 août 2021 (résolution numéro : (résolution 149-21)
Transmission à la MRC des Laurentides : 11 août 2021
Approbation par la MRC des Laurentides :
Avis public : 2021
Entrée en vigueur le : 2021

Guylaine Maurice, directrice générale/secrétaire-trésorière.

Évelyne Charbonneau, mairesse.